

<p>Périodes d'application de la réduction</p>	<p>2020</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mois par mois • Application le mois M si les conditions (d'interdiction d'accueil du public ou de baisse du CA) sont remplies ce même mois • A compter du 1^{er} octobre 2020 pour : <ul style="list-style-type: none"> - secteurs S1 se situant dans les zones de couvre-feu mis en place courant octobre - + S1 bis sans condition liée au couvre-feu • A compter du 1^{er} novembre 2020 pour les autres (S1 hors zone de couvre-feu et S2), y compris en outre-mer et même en l'absence de confinement • Applicable jusqu'au 31 décembre 2020, sauf prolongation par décret, ou pour les employeurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, prolongée au-delà, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public
<p>Mesure</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de cotisations sociales au titre de 2020 ou 2021 : <ul style="list-style-type: none"> - S1 et S1 bis : 2 400 € - S2 : 1 800 € • Même modalités déclaratives que pour l'aide au paiement de 20 % applicable aux employeurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de cotisations sociales au titre de 2020 ou 2021 : 600 € par mois • Même modalités déclaratives que pour l'aide au paiement de 20 % applicable aux employeurs